

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 3 février 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-17

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES

Zone d'activités des Grands Usages
10500 EPOTHEMONT

Code AIOT : 0005703458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2022 dans l'établissement DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES implanté Zone d'activités des Grands Usages 10500 EPOTHEMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES
- Zone d'activités des Grands Usages 10500 EPOTHEMONT
- Code AIOT : 0005703458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAHER exploite à EPOTHEMONT une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 2797. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 modifié. Les activités de la société DAHER sont les suivantes :

- tri, reconditionnement & caractérisation de déchets radioactifs et radioactifs amiantés,
- mise en condition opérationnelle de conteneurs vides et de citernes à usage de transports de déchets radioactifs solides et liquides,
- stationnement en transit de conteneurs de colis de déchets ou d'objets contenant des substances radioactives (matières radioactives),
- échantillonnage et mesurage d'échantillons radioactifs ou environnementaux en laboratoire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement de l'arrêté préfectoral de mis en demeure n° PCICP2022124-0001 du 4 mai 2022
- Risques chroniques / traçabilité des déchets
- Contrôle des accès

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 26/03/2010, article 1.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	Sans délai
7	Contrôle de accès	Arrêté Préfectoral du 26/03/2010, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Circulation d'air	AP de Mise en Demeure du 04/05/2022, article 1	/	Sans objet
2	Mesures comparatives	AP de Mise en Demeure du 04/05/2022, article 1	/	Sans objet
3	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/03/2010, article 5.1.3	/	Sans objet
4	Autosurveillance du rayonnement gamma	Arrêté Préfectoral du 26/03/2010, article 9.2.4	/	Sans objet
5	Activité déchets	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points relevés dans l'arrêté de mise en demeure (APMED) n° PCICP2022124-0001 du 4 mai 2022 ont été étudiés. Le retour à la conformité est démontré.

L'exploitant a communiqué un état stock de matières et la valeur Q, ces éléments n'appellent pas d'observation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que des bennes de transport étaient entreposées sur l'emplacement initialement prévu pour les véhicules du personnel à l'extérieur du site ne respectant pas l'étude de danger ni l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par ailleurs, il a été constaté qu'un portillon n'était pas fermé et permettait ainsi l'intrusion sans contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : circulation d'air

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des performances
Prescription contrôlée : Article 3.2.3 de l'AP n° 10-0787 du 26 mars 2010 : conduits et installations raccordées. Puissance ou capacité du système d'extraction de l'air ambiant des bâtiments 3 et 4.
Constats : L'inspection a constaté que les matériels de mesure des débits en continu sont installés et opérationnels. L'exploitant a également fourni le certificat d'étalonnage du matériel. Un PC a été ajouté pour la collecte des valeurs cumulées d'air rejeté, les valeurs sont conformes à l'arrêté préfectoral, elles sont reportées dans un document de suivi. L'exploitant a également présenté un équipement de secours disponible en magasin sur site. Le retour à la conformité est démontré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect de prescription
Prescription contrôlée : « Article 9.1.2 – mesures comparatives de l'AP n° 10-0787 du 26 mars 2010 : [...] l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. [...] » Article 9.2.1.2 – mesure « comparatives » L'ensemble des paramètres visés aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 est mesuré annuellement. »
Constats : L'exploitant a fait réaliser les mesures comparatives sur les rejets air par une société extérieure accréditée COFRAC qui a indiqué avoir suivi les procédures normalisées. Les résultats n'appellent pas d'observation particulière. Toutefois, il est rappelé en séance à l'exploitant à ce que les prélèvements et les mesures réalisés par l'exploitant ou un sous traitant soient réalisés simultanément ou au plus près de ceux réalisés par un bureau d'études extérieur intervenant dans la démarche comparative. L'exploitant s'est engagé à mener les démarches en ce sens dès 2023. Par ailleurs, l'exploitant a signalé la difficulté de réaliser les prélèvements simultanément dans le conduit de rejet des effluents air entre l'autocontrôle et le contrôle comparatif, la démarche proposée par l'exploitant est retenue consiste à faire des prélèvements au plus rapproché l'un de l'autre et s'engage à modifier ses installations dans le cadre du futur DDAE attendu début 2023 pour réaliser les prélèvements en simultanée. Par ailleurs, les prélèvements devront être réalisés sur les mêmes périodes que ceux réalisés en autocontrôle. Les paramètres suivis sont conformes à ceux de l'arrêté préfectoral. Le retour à la conformité est démontré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2010, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, aire d'entreposage
Prescription contrôlée : « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement... et des eaux météoriques souillées »
Constats : Lors de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 2 juin 2022, l'ARS a signalé que l'aire de stockage des déchets était dégradée, présentant par voie de conséquence des risques de pollution de l'environnement. L'exploitant a transmis par courriel les photos avant et après les travaux de reprise de zones dégradées de l'aire d'entreposage de déchets. Le retour à la conformité est démontré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance du rayonnement gamma

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2010, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de dosimètres en limite de propriété
Prescription contrôlée : « l'exploitant doit ... maintenir un réseau de dosimètres permettant notamment de vérifier le respect en limite de site de la limite de dose rajoutée par exposition externe pour le public de 1 mSv/an. Ce réseau est constitué d'au moins 4 dosimètres permettant la mesure du rayonnement gamma répartis comme suit : - 1 dosimètre en limite du site avec un tiers identifiable, - 2 dosimètres en limite du site, au droit des bâtiments d'entreposage et de traitement - 1 dosimètre au niveau du bâtiment administratif. »
Constats : Par sondage l'inspection a vérifié la bonne installation et le bon fonctionnement de 3 dosimètres accrochés sur le grillage entourant le site en limite de propriété. L'exploitant a mis en place 2 dosimètres supplémentaires soit un total de 6 installés. L'exploitant communiquera à l'inspection, un plan avec la localisation des 6 points de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Activité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets
Prescription contrôlée : L'activité de tri, traitement, conditionnement de déchets radioactifs et échantillons à analyser, mettant en jeu une quantité susceptible d'être présente de 6 150 m ³ et Q=5 107.
Constats : L'exploitant a présenté en séance et communiqué par la suite par courriel le tableau de suivi des quantités de matières. Les quantités totales et valeur Q respectent l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2010, article 1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, aire d'entreposage
Prescription contrôlée : Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des bennes de transport étaient entreposées sur l'emplacement initialement prévu pour les véhicules du personnel à l'extérieur du site. Cette organisation n'est pas indiquée dans le DDAE ni dans les demandes ultérieures de l'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant que l'entreposage des bennes doit être réalisé strictement sur le périmètre de son installation classée en toute circonstance en conformité avec son étude de danger et l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, par échantillonnage, l'inspection a procédé à un contrôle de cohérence entre les données informatiques et la concordance sur 2 bennes sur cette zone. Les éléments fournis en séance par l'exploitant ont démontré l'absence de radioactivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai

N° 7 : Contrôle de accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Sûreté et intrusion
Prescription contrôlée : « [...] Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des horaires de fonctionnement. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un portique d'accès au site ne disposait pas de système de fermeture. En réponse à cette situation l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un dispositif de sécurité pour contrôler les accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois